



Salaire annuel au prorata temporis

Par **EXIT002_old**, le **16/09/2007 à 14:02**

Bonjour,

Je viens de démissionner de mon entreprise. Je me pose une question concernant le solde de tout compte et plus précisément le treizième mois : ma société m'affirme que je n'y ait pas droit alors que tous les sites et forums que j'ai visité me disent le contraire.

Je suis soumis à la convention collective de la métallurgie (Paris), mon contrat de travail stipule un salaire mensuel ET annuel (égal à 13 fois le mensuel donc), avec une remarque indiquant qu'il y a un treizième mois versé selon les conditions indiquées dans le règlement interne entreprise (versé si l'employé est présent au moment du versement).

Cette entreprise remet chaque année un nouveau document, qui précise le salaire annuel pour l'année à venir et un salaire mensuel (le salaire annuel étant égal à 13 x le salaire mensuel).

J'ai retrouvé un article de l'expansion (<http://www.lexpansion.com/art/6.0.114555.0.html>), lequel indique (à la fin de l'article) que la pratique du versement d'un treizième mois est bien indiquée dans la convention collective de la métallurgie.

=> pas de problème, celui-ci serait du.

Je n'ai pas réussi à retrouver dans la convention de la métallurgie cadres & ingénieurs l'article en question.

Pouvez-vous m'aider ?